

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

JUILLET-AOÛT 2022

Mécénat :
2,25 Md€ pour
les associations

Du nouveau
pour les fonds
de dotation

Bénévolat :
attention à la
requalification
en salariat

Plongée dans l'univers
du métavers

ÉCHÉANCIER

Juillet-août 2022

15 juillet

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 juillet

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

15 août

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2022.
- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Au menu de votre revue du mois de juillet-août...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Une bonne nouvelle pour commencer votre lecture ! En effet, depuis 10 ans, la générosité des entreprises envers les associations ne se dément pas, avec une collecte dépassant les 2 milliards d'euros en 2020. Des mécènes qui, contrairement aux idées reçues, sont, le plus souvent, des petites entreprises. Ces dernières ayant, en 2020, versé aux associations 2 300 € en moyenne. Rendez-vous en page 3 ci-contre pour en savoir plus.

L'actualité du mois est également marquée par le récent décret qui modifie les règles relatives notamment au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation. Toutes les explications sont à retrouver en page 5.

En page 9, nous revenons sur l'importance pour une association de respecter les différences entre salariat et bénévolat. Un bénévole ne doit ainsi ni être rémunéré, ni être soumis à un lien de subordination.

Enfin, notre dossier de l'été vous invite à plonger dans le monde virtuel de demain : le métavers. Un monde totalement immersif dans lequel chaque utilisateur évolue par le biais de son avatar. Si, pour l'instant, cet univers est encore loin du quotidien des associations et des particuliers, il fait déjà l'objet de toutes les attentions de la part des entreprises tant les enjeux qu'il soulève sont importants.

Nous vous souhaitons de très bonnes vacances d'été ! Et une excellente lecture !



Mis sous presse le 24 juin 2022
Dépôt légal juin 2022 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Hobo_018

2,25 Md€ de dons au titre du mécénat



Des dons en augmentation

La baisse du nombre des donateurs n'a pas empêché une augmentation du montant des dons. Ainsi, en 2020, les entreprises ont déclaré avoir donné environ 2,254 milliards d'euros, soit 900 000 € de plus qu'en 2019. Le don moyen s'est élevé à 22 200 €. Sachant que 51 % des entreprises ont déclaré un don inférieur ou égal à 1 500 €, 10 % un don compris entre 7 500 € et 17 000 € et 10 % un don supérieur à 17 000 €.

10 ans de mécénat



2010

984 M€

2015

1,593 Md€

2020

2,254 Md€

Les entreprises qui consentent des dons à certaines associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. L'association Recherches & Solidarités nous présente, à partir des déclarations fiscales effectuées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, le bilan du mécénat en 2020.

Des donateurs moins nombreux

Le nombre d'entreprises mécènes a connu une croissance ininterrompue depuis 2010, passant de 28 000 à 109 000 donateurs en 2019.

Malheureusement, l'année 2020 a été marquée par un recul de 7 % du nombre de mécènes. Cette année-là, 102 000 entreprises ont déclaré avoir consenti un don à une association, ce qui a représenté 4,8 % des 2,4 millions d'entreprises françaises (contre 5,4 % en 2019).

Cette diminution s'explique à la fois par les difficultés rencontrées par les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19, par le report ou l'annulation de la plupart des projets associatifs et par la mise en veille de nombreux partenariats.

Beaucoup de petits mécènes

Le nombre de petites entreprises mécènes (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan ne dépassant pas 2 M€) a été multiplié par cinq entre 2010 et 2019 (par trois pour les PME).

Et même si leur nombre a diminué de 7 % en 2020, elles représentaient encore 59 % des entreprises ayant déclaré un don (37 % pour les PME).

Recherches & Solidarités, « Mécénat, déclaration fiscale des entreprises », mai 2022

Réduction d'impôt

Les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés correspondant à 60 % du montant de leurs dons, pris en compte dans la limite de 20 000 € ou, si ce montant est plus élevé, de 0,5 % de leur chiffre d'affaires. Le taux de la réduction d'impôt est abaissé à 40 % pour la fraction des dons dépassant 2 millions d'euros, sauf pour les dons consentis au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté.

Versement mobilité et contrôle Urssaf

Les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est à caractère social sont exonérées du paiement du versement mobilité.

Dans une affaire récente, une association avait, à la suite d'un contrôle, fait l'objet d'un redressement de l'Urssaf qui considérait qu'elle ne pouvait pas bénéficier de cette exonération. Pour en arriver à cette conclusion, l'inspecteur avait attendu de recevoir du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'organisme chargé de la gestion du versement mobilité en région parisienne, des renseignements qu'il lui avait lui-même demandés. Ainsi, il avait procédé au redressement lorsque le STIF lui avait

indiqué que l'association ne pouvait pas bénéficier de l'exonération du versement mobilité pour ses établissements parisiens. L'association avait contesté ce redressement au motif que, selon le Code de la Sécurité sociale, les inspecteurs de l'Urssaf ne peuvent, dans le cadre d'un contrôle, recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes que celle-ci rémunère (salariés, par exemple).

Cassation civile 2^e, 7 avril 2022, n° 20-17655

DÉCISION Pour la Cour de cassation, le redressement devait être annulé car il s'appuyait sur des informations recueillies non pas auprès de l'association contrôlée, mais auprès d'un tiers.

LE CHIFFRE

1,3 M€

Les associations faisant appel à la générosité du public peuvent recevoir des dons par SMS. Elles doivent, pour cela, demander à l'Association française du multimédia mobile (Af2m) un numéro court à 5 chiffres. En 2021, les donateurs abonnés à Bouygues Telecom, Orange et SFR ont donné 1,3 million d'euros à des associations. L'opérateur Free, qui propose cette possibilité depuis 2021, n'est pas pris en compte dans ce résultat.

Préjudice à l'étranger

Pour la Cour de cassation, des associations françaises peuvent agir en référé devant les tribunaux français pour conserver ou établir, avant tout procès, la preuve de faits dommageables survenus à l'étranger et imputables à une société française. Ainsi, deux associations françaises ont été admises à agir en référé au tribunal de Paris afin d'obtenir la désignation d'un huissier de justice pour qu'il procède à des constatations, en vue de recueillir des preuves, dans

les locaux français d'une société pétrolière ayant causé des dommages à l'environnement en République démocratique du Congo.

Cassation civile 1^{re}, 9 mars 2022, n° 20-22444

À NOTER Selon la cour d'appel, cette demande était irrecevable car les associations ne justifiaient pas que la loi congolaise leur donnait qualité pour agir au fond au titre des dommages survenus dans ce pays.



CLIN D'ŒIL

DISTRIBUTION DE PUBLICITÉS

Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires à visée commerciale (sauf pour les manifestations associatives comme les lotos ou les vide-greniers) sur les véhicules et de distribuer des publicités non adressées dans les boîtes aux lettres sur lesquelles est apposé un refus d'en recevoir (notamment par l'autocollant « stop pub »). Le non-respect de cette interdiction est passible d'une amende de 7 500 € pour une association.



Fonds de dotation

Un récent décret apporte plusieurs modifications sur le fonctionnement et le contrôle des fonds de dotation. Ainsi, le rapport d'activité que le fonds de dotation doit, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, transmettre au préfet du département doit désormais préciser :

- la dénomination, l'adresse du siège social, le mail, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des redistributions du fonds ;
- la liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités ;
- si le fonds bénéficie directement ou indirectement d'avantages ou de ressources de la part de personnes étrangères, qu'elles soient publiques ou privées.

En outre, le préfet peut, à présent, suspendre l'activité d'un fonds de dotation qui, notamment :

- ne constitue pas de dotation initiale ;
- poursuit son activité ou son existence au-delà de son terme statutaire ;
- fait appel à la générosité du public sans autorisation préalable ;
- ne transmet pas au préfet les documents exigés dans le cadre de son pouvoir d'investigation visant à s'assurer de la conformité de son objet et de la régularité de son fonctionnement.

Décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, JO du 17

Contrat d'apprentissage

Depuis l'été 2020, le gouvernement octroie une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes en contrat d'apprentissage. Versée pour la première année du contrat, cette aide s'élève à 5 000 € maximum pour le recrutement d'un apprenti de moins de 18 ans et à 8 000 € maximum pour celui d'un apprenti majeur. Prolongée à plusieurs reprises, cette aide exceptionnelle devait cesser d'être attribuée à compter du 1^{er} juillet 2022. Mais le ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion a annoncé qu'elle serait finalement allouée aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2022.

SPORT**Licences sportives**

De nombreuses fédérations sportives proposent à leurs adhérents de demander leur licence de manière dématérialisée (Fédération française de football, Fédération française de vol libre, Fédération française de triathlon...). Cette faculté devient à présent une obligation. En effet, les fédérations sportives remplissant une mission de service public doivent permettre la demande et la délivrance de licences sportives en ligne à compter de la campagne d'adhésion 2022-2023. Cette mesure vise à simplifier les démarches des sportifs qui effectuent une demande de licence et celles des clubs sportifs chargés de récupérer les documents et de les transmettre.

Article 72, loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, JO du 8

SPORT**Conditions d'agrément**

Instauré par la loi confortant le respect des principes de la République, le contrat d'engagement républicain (CER) s'impose aux associations sportives qui demandent un agrément depuis le 12 juin 2022. Ainsi, celles-ci doivent annexer le CER à leurs statuts et joindre à leur demande d'agrément un document par lequel leur représentant légal atteste sur l'honneur qu'elles s'engagent à respecter le CER.

Les associations déjà agréées au 11 juin 2022 doivent, avant le 25 août 2024, transmettre cette attestation sur l'honneur à leur fédération ou, pour les associations qui ne sont pas affiliées à une fédération, au préfet de leur département. À défaut, leur agrément cessera de produire ses effets.

Et attention, le préfet du département peut suspendre pendant 6 mois l'agrément d'une association qui ne respecte pas le CER, voire le lui retirer si ce non-respect dure au-delà de 6 mois.

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022, JO du 11

**MÉDICO-SOCIAL****Licenciement d'un salarié et secret médical**

Un Ehpad avait procédé à une enquête en raison du décès d'une résidente des suites d'une occlusion intestinale. Constatant de nombreux manquements dans le suivi médical de la résidente décédée, ainsi que dans celui d'autres résidents, l'employeur avait licencié l'infirmière coordinatrice pour faute grave. Celle-ci avait contesté son licenciement au motif que l'employeur avait violé le secret médical en se référant aux dossiers médicaux de plusieurs résidents dans le cadre de son enquête.

La Cour de cassation a validé ce licenciement. En effet, le secret médical est un droit propre au patient, instauré dans le but de protéger sa vie privée. Dès lors, un professionnel de santé, participant à la transmission de données couvertes par le secret, ne peut pas invoquer une violation du secret médical par son employeur pour contester un licenciement fondé sur des manquements à des obligations ayant des conséquences sur la santé des patients.

Cassation sociale, 15 juin 2022, n° 20-21090

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Référencement sur Carteco

Il y a un an, ESS France mettait en ligne une carte destinée à donner de la visibilité aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) œuvrant pour la transition écologique au cœur des territoires. Ainsi, les associations qui ont une activité de prévention et de gestion des déchets (sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire, récupération d'inventus, mise à disposition de matériel, ateliers vélos, repair cafés, collecte



de déchets, consigne pour réemploi, réemploi/réutilisation...) peuvent s'inscrire sur Carteco (carteco-ess.org). Actuellement, près de 3 300 structures y sont référencées, en métropole et outre-mer. Dans l'avenir, cette carte est destinée à

recenser aussi les associations œuvrant dans l'agriculture et l'alimentation durables, la transition énergétique, l'éducation à l'environnement, la mobilité durable, l'écotourisme, etc.

SPORT

Droits d'exploitation

Les fédérations sportives et les ligues professionnelles peuvent créer une société commerciale pour la mise en vente et la gestion des droits d'exploitation (retransmission télévisuelle notamment) de leurs manifestations et compétitions sportives. Un récent décret précise les



catégories de personnes qui ne peuvent pas détenir de participation au capital de cette société ni de droits de vote, à savoir notamment :

- les associations et sociétés sportives qui participent aux manifestations et compétitions ;
- les dirigeants et salariés des associations et

sociétés sportives de la discipline concernée ;

- les sportifs professionnels, entraîneurs professionnels et directeurs sportifs de la discipline sportive concernée ;
- les organisations professionnelles des sportifs, des arbitres, des entraîneurs et des associations et sociétés sportives ainsi que leurs dirigeants et leurs salariés.

Décret n° 2022-747 du 28 avril 2022, JO du 29

INSERTION

Territoires zéro chômeur longue durée

Initiée en 2016 dans 10 territoires, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été étendue ensuite à 50 nouveaux territoires qui sont choisis par le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion après appel à candidatures.

À ce titre, sept nouveaux territoires viennent d'être habilités : Les Portes du Morvan et Pays Luzycois (Nièvre), quartiers Foirail, Montpensier, Triangle et Les Anglais de Pau (Pyrénées-Atlantiques), Gerzat-Les Vergnes (Puy-de-Dôme), Lodève (Hérault), Port-Jérôme-sur-Seine (Seine-Maritime) et Quartier de La Plaine-Santy - Lyon 8 (Rhône).

Arrêté du 3 juin 2022, JO du 8

Gare au dépôt tardif d'un accord d'intéressement !

Les primes d'intéressement versées aux salariés sont exonérées de cotisations sociales à condition notamment que l'accord d'intéressement soit conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet et qu'il soit

déposé sur la plate-forme TéléAccords dans les 15 jours suivants. Et attention, selon les juges, un accord d'intéressement déposé tardivement (après le délai de 15 jours) n'ouvre droit à l'exonération de cotisations que pour les exercices ouverts postérieurement à ce dépôt.

Cassation civile 2^e, 12 mai 2022, n^o 20-22367



EXEMPLE Un accord d'intéressement applicable pendant 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, doit être conclu avant le 1^{er} juillet 2022 et déposé au plus tard le 15 juillet 2022. L'employeur qui déposerait cet accord le 10 août 2022 perdrait le bénéfice de l'exonération de cotisations pour la première année d'application (2022). Seules les primes correspondant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 en bénéficieraient.

QUIZ DU MOIS

Modification des statuts

1 Toutes les associations peuvent librement modifier leurs statuts.

Vrai Faux

2 La modification des statuts d'une association doit suivre la procédure prévue par les statuts eux-mêmes.

Vrai Faux

3 Si les statuts sont silencieux sur la majorité requise pour les modifier, l'unanimité est alors exigée.

Vrai Faux

4 La modification des statuts doit être déclarée au greffe des associations du siège de l'association dans les 3 mois.

Vrai Faux

5 La modification des statuts est opposable aux tiers (personnes autres que les membres de l'association) à compter de sa déclaration au greffe.

Vrai Faux

6 La modification des statuts doit être publiée au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprises.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Par exemple, les associations reconnues d'utilité publique doivent faire approuver la modification par le ministère de l'Intérieur.

2 Vrai. S'ils ne prévoient rien, elle se décide lors d'une assemblée générale.

3 Faux. L'unanimité n'est exigée que si la modification a pour effet d'augmenter les engagements des membres.

4 Vrai. Cette déclaration est accompagnée d'un exemplaire de la délibération entérinant la modification ainsi que des statuts mis à jour et signés par au moins deux des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants.

5 Vrai.

6 Faux.

Vous avez dit bénévolat ?

Si les salariés et les bénévoles œuvrent ensemble dans les associations, il est important de ne pas confondre leurs statuts !

Contrairement à un salarié, un bénévole donne de son temps gratuitement et librement au sein d'une association qu'il choisit. Autrement dit, il ne doit pas être rémunéré ni exercer ses missions sous la subordination de l'association. Et celle-ci doit éviter de mélanger ces deux statuts au risque de voir le bénévole être requalifié en salarié par les juges.

Ni rémunération, ni subordination

Sauf remboursement de frais, un bénévole ne doit pas percevoir de rémunération de l'association, quelle qu'en soit la forme (versement de sommes d'argent, fourniture d'un logement, prise en charge des repas, mise à disposition d'un véhicule...).

Il ne doit pas non plus se trouver sous la subordination juridique de l'association. En effet, s'il exécute ses missions sous les ordres et selon les directives de l'association qui en contrôle l'exécution et qui peut le sanctionner, le bénévole est plus proche d'un salarié.

IMPORTANT *La requalification, par les tribunaux, d'un bénévole en salarié peut coûter très cher à l'association : paiement des cotisations et contributions sociales sur les indemnités et avantages en nature qui lui ont été versés, paiement au « faux bénévole », lorsque l'association cesse de le solliciter, d'une indemnité de licenciement et d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, amendes pour travail dissimulé...*

Dans les faits

Pour les tribunaux, par exemple, est un bénévole la personne qui, bien que nourrie et logée par l'association, n'a aucun horaire de travail, gère elle-même son activité, choisit les activi-



tés et orientations à mettre en œuvre, ne reçoit aucune instruction pour le travail et participe aux activités selon son bon vouloir et les modalités qu'elle détermine.

Est, en revanche, un salarié, et non un bénévole, la personne chargée d'assurer la permanence d'une association, à qui est attribuée l'occupation exclusive et gratuite d'un logement et dont les missions et leurs conditions d'exécution (jours de présence, durée des congés...) sont exclusivement définies par l'association. Il en est de même pour des personnes qui, sous le contrôle d'encadrants et selon des horaires précis, rénovent une abbaye en utilisant l'outillage et les matériaux qu'on leur fournit, en plus d'être logées et nourries et de recevoir une indemnité.

Convention de bénévolat

Signer une convention de bénévolat n'empêche pas la requalification d'un bénévole en salarié par les tribunaux si, dans les faits, le bénévole perçoit une rémunération et est soumis à un lien de subordination.

Plongée dans l'univers du métavers

Peuplé de geeks fortunés et de spéculateurs, le métavers attire les entreprises du luxe et les publicitaires. Demain, il pourrait tous nous séduire.

Imaginez un environnement de jeu électronique dans lequel vous allez pouvoir « vivre » dans la peau virtuelle de votre avatar. Vous pourrez y acheter un terrain pour y bâtir une villa, vous y trouverez des magasins Ralph Lauren, Nike et Gucci où, contre des cryptomonnaies, vous pourrez habiller votre avatar. Et si vous aimez l'art, des milliers d'œuvres authentifiées via des NFT vous y attendront. Voilà, en quelques mots, à quoi ressemblent les premiers métavers qui promettent de réinventer notre bon vieil internet.

L'avènement du web 3.0

Si le web 1.0 nous a permis de présenter des informations sur des sites et le web 2.0 d'échanger sur les réseaux sociaux, le web 3.0 nous offre une expérience totalement immersive. Plus question de regarder le web sur un écran, nous sommes désormais invités à y plonger, non plus comme de simples spectateurs, mais comme des acteurs aptes à interagir dans leur environnement sous la forme d'un double virtuel : l'avatar. Vous en doutez ? Alors inscrivez-vous sur The Sandbox, un des métavers les plus matures, qui accueille plus de 2,5 millions d'utilisateurs. Créé en



HCBP_018

2011, The Sandbox n'était, à l'époque, qu'un jeu en ligne où l'on devait bâtir son petit monde. Aujourd'hui, la partie jeu existe encore et constitue toujours un des critères d'attraction. Mais désormais, les constructions des joueurs ont de la valeur. Tout, d'ailleurs, peut y être vendu, y compris les 160 000 parcelles de terrain inscrites au cadastre de ce monde virtuel. Nombre d'entre elles ont déjà trouvé preneur, certaines pour accueillir une villa, des commerces et des galeries marchandes, d'autres seulement dans l'espoir que les prix montent. Les moins chères sont mises à prix sur la plate-forme OpenSea, spécialisée dans la vente de NFT, autour de 1,5 ethereum (une des principales cryptomonnaies), soit l'équivalent de 1 500 €. D'autres affichent, compte tenu de leur emplacement, des prix de vente de plus de 150 000 €, l'équivalent de 100 m² viabilisés sur l'île de Ré...

Cryptomonnaies et NFT

Le métavers ne se distingue pas uniquement par son caractère immersif, il signe également le retour de la propriété et du commerce traditionnel, ce que les deux précédentes versions du web n'avaient pas permis. En cause : la cryptomonnaie et les NFT. La cryptomonnaie, associée au métavers, offre un système de paiement captif, décentralisé et indépendant des États et des systèmes bancaires. Les NFT (jetons non fongibles) permettent de rendre unique une entité numérique (une œuvre, une image, un son, une vidéo...) et donc de créer à la fois de la rareté et de la sécurité. Acheter et vendre en toute quiétude et en assurant une traçabilité totale de chaque transaction devient

ainsi possible. Sur le papier, le métavers est infiniment plus sûr que le monde réel. Et les entreprises ne s'y trompent pas. Selon *Les Échos*, près de 200 marques, d'AXA à Carrefour en passant par Warner Music, ont déjà pris pied dans le monde virtuel de The Sandbox, dont la valorisation, selon Bloomberg, dépasserait désormais 4 milliards de dollars.

Le luxe en première ligne

Mais aujourd'hui, le secteur le plus représenté dans le métavers est celui du luxe. Protégées de la contrefaçon par les NFT, les plus prestigieuses maisons de la planète n'ont pas hésité à traverser l'écran. En 2021, Dolce & Gabbana a lancé une collection de neuf NFT, dont certains étaient associés à des créations physiques. Une opération qui s'est soldée par une recette de 6 millions de dollars pour la maison italienne. Cette même année, Ralph Lauren annonçait avoir vendu pas moins de 200 000 produits numériques sur le métavers et Gucci s'illustrait en vendant sur Roblox (un métavers tiré d'un jeu

350 €

Pour s'offrir un Oculus, le plus populaire des casques de réalité virtuelle, il faut déboursier 350 €.



MAISONS VIRTUELLES À VENDRE

Exclusible, une start-up française, construit des maisons virtuelles dans les métavers. Sur The Sandbox, à en croire *Les Échos*, elle aurait déjà vendu 25 îles aménagées et pas moins de 160 villas. Bien que faites de simples pixels, ces dernières auraient rapporté 750 ethereums à l'entreprise, soit l'équivalent d'un peu moins d'un million d'euros.

Quelques chiffres

200 000

Ralph Lauren a vendu 200 000 pièces numériques dans le métavers en 2021.

1 500 €

C'est le prix le plus bas pour acquérir une parcelle de terrain virtuelle sur The Sandbox.

qui accueille 45 millions d'utilisateurs) une image de sac certifiée par un NFT plus chère que le sac lui-même. C'est également sur Roblox que Nike a ouvert, en novembre dernier, « Nikeland », un espace portant ses couleurs dans lequel les avatars peuvent faire du « sport », mais surtout acheter des baskets et des vêtements produits par la firme. Et le luxe, même virtuel, a un prix : comptez entre 1 800 et 150 000 € pour offrir une paire de baskets maison à votre avatar et lui permettre d'être au top de la mode digitale !

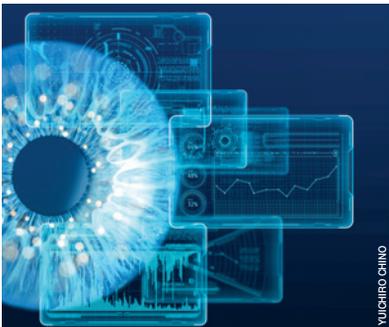
Autre signe des temps, la première édition de la *Metaverse Fashion Week* a été organisée la dernière semaine de mars 2022 sur le métavers Decentraland. Elle a réuni 70 grandes marques de luxe comme Paco Rabanne, Tommy Hilfiger, à nouveau Dolce & Gabbana qui, devant un public d'avatars conquis, ont fait défiler des modèles virtuels arborant leurs dernières (ou premières) créations de vêtements numériques. Non loin de l'espace de défilé, une enfilade de magasins de luxe, dans un pur style « Avenue Montaigne », offraient aux visiteurs la possibilité d'acheter les produits

Sans interopérabilité entre les métavers, le modèle économique ne pourra pas se développer.

virtuels ou réels de toutes les maisons de couture présentes.

Traçabilité et interopérabilité

Toutes les ventes réalisées sur les plates-formes de métavers donnent lieu à une commission. Cette dernière est de 5 % sur The Sandbox et pourrait atteindre 40 % sur Horizon Worlds, le métavers de Meta (anciennement Facebook), sauf si ce dernier se trouve, d'ici sa sortie, cet été, contraint de s'aligner sur la concurrence. Un système de commission qui s'applique, au bénéfice de la plate-forme, sur les ventes de « neuf » comme sur les ventes « d'occasion ». Car, grâce à la traçabilité des opérations, la commission peut être due au créateur sur toutes les reventes de ses produits, si toutefois cela a été prévu dans le contrat. Une



VULCHRO CHINO

LES CASQUES DE RÉALITÉ VIRTUELLE AU SERVICE DE LA PUB

Depuis que Facebook (devenu « Meta ») a annoncé qu'il faisait de la création de son métavers sa priorité, les entreprises publicitaires se sont massivement tournées vers ces mondes virtuels. En cause : de nouvelles technologies, notamment l'analyse des regards (oculométrie), favorisée par l'utilisation des casques de réalité virtuelle, leur permettront d'identifier plus facilement les centres d'intérêt des utilisateurs, et donc de personnaliser les publicités.

précaution que tous les vendeurs de biens de luxe ou d'œuvres d'art, dont les cours flambent régulièrement sur les marchés de seconde main, ont, sans surprise, pris soin de prendre. Une raison de plus pour les commerces de s'impliquer dans le métavers, même si plusieurs freins restent encore à lever. Le premier est l'absence d'interopérabilité entre les plates-formes. Comment, dans de telles conditions, imaginer qu'un utilisateur de plusieurs métavers puisse investir plus d'une centaine d'euros dans un accessoire qui ne pourra pas sortir du monde virtuel dans lequel il a été acheté ? Cette question incite à l'attentisme nombre d'entreprises qui constatent déjà que dans la guerre que se livrent les métavers, certains grands acteurs s'ingénient déjà à rendre compliquée, voire impossible l'interopérabilité des différents univers virtuels.

Le deuxième frein concerne la maturité du marché. Si chacun est persuadé que les métavers préfigurent un nouveau monde économique, personne ne sait si les proto-métavers d'aujourd'hui feront partie des leaders de demain. Y investir reste encore très risqué, sans parler du fait qu'ils regroupent, actuellement, comme seule clientèle solvable, des geeks fortunés. Si cela fait l'affaire des marques de luxe et des publicitaires, cela ne peut satisfaire des entreprises visant des cibles plus larges.

Enfin, l'adoption massive des métavers ne pourra s'opérer que lorsque les outils qui permettent une expérience immersive seront au point (casques de réalité virtuelle, lunettes et lentilles de réalité augmentée, gants haptiques...), suffisamment confortables pour être portés plusieurs heures et, surtout, bon marché...

SDF virtuel

Le métavers, ce n'est pas que le luxe. Pour qu'on n'oublie pas les plus précaires de la vie « réelle », l'association Entourage a créé dans Decentraland un avatar SDF. Will, avec qui chacun est invité à échanger.

L'utilisateur du métavers et son avatar

Univers

Casque de réalité virtuelle

Combinaison à retour haptique

Gants haptiques

Métavers

Sourire ravageur 50 € par mois

Chevelure autonettoyante 100 €

Cape d'invisibilité Zara® 500 €

Bottes volantes Ralph Lauren® 300 €

INDICATEURS - Mis à jour le 24 juin 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALUIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Juin 2022	
Smic horaire	10,85 €
Minimum garanti	3,86 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} mai 2022.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélotourneur, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2021 déclaré en 2022).

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,53 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*			

* Variation annuelle.

Comment se protéger des attaques par l'hameçonnage

Pour aider les associations à lutter contre l'hameçonnage, le site gouvernemental Cybermalveillance propose une fiche pédagogique et une conférence en ligne.

Le phishing, également appelé « hameçonnage », est une technique frauduleuse destinée à leurrer un internaute pour l'inciter à communiquer des données sensibles, en se faisant passer pour un service connu, un partenaire professionnel ou un proche. Selon le dernier baromètre du CESIN, le Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique, c'est le type d'attaque le plus couramment constaté par les entreprises en 2021 (73 %), devant l'exploitation d'une faille logicielle (53 %). Pour les spécialistes, le recours massif à cette technique s'explique par le fait qu'elle ne requiert aucune compétence technique et peu de moyens. Elle est donc à la portée d'un grand nombre de cybercriminels. C'est pourquoi Cybermalveillance y consacre une fiche réflexe et une conférence qu'il est possible de visionner en ligne.

Se méfier des courriels inhabituels

La fiche de Cybermalveillance rappelle quelques points de vigilance à respecter pour identifier les courriels suspects. Il est conseillé, notamment, de se méfier des courriels :

- émanant d'un service ou d'une société dont l'association n'est pas cliente ;
- adressés par une structure partenaire ou une administration, mais non signés ou signés par un expéditeur inhabituel ;
- adressés par une structure partenaire ou une administration, mais à la mauvaise personne (par exemple, une facture adressée au mauvais service) ;
- mal rédigés (mauvaise traduction) ou utilisant un ton inadéquat (trop incitatif, menaçant...) ;
- incitant à faire quelque chose d'inhabituel,



comme fournir des coordonnées bancaires prétendument perdues ;

- émanant d'un expéditeur dont la composition de l'adresse de courriel ne correspond pas au nom de domaine de la structure dans laquelle il est censé travailler.

La fiche, qu'il est possible de consulter en ligne (www.cybermalveillance.gouv.fr), présente également des exemples de mails frauduleux afin de nous aider à mieux les identifier.

Revoir la conférence

Baptisée « Spam, phishing : comment les détecter et protéger votre boîte mail ? », une conférence s'est tenue le 11 mai dernier. Elle a réuni des responsables de Cybermalveillance, de Signal Spam et de l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel. Cette conférence peut être revue sur le site de Cybermalveillance.



Valeur des dons de l'État

Nous avons entendu dire que les biens donnés par les pouvoirs publics aux associations ne pouvaient pas dépasser une certaine valeur. Est-ce exact ?

Oui, c'est exact. La valeur unitaire des biens donnés à des associations par l'État et ses établissements publics ainsi que par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ne peut pas dépasser 300 €. Sont concernés par cette limite les dons de biens meubles (chaises, bureaux, tables...), de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, scanners...), de biens de scénographie (décors de théâtre...) ou de constructions temporaires et démontables.



Recours au CDD de remplacement

Nous venons de recruter un salarié qui, en raison du préavis qu'il doit accomplir chez son ancien employeur, prendra son poste dans 2 mois seulement. Pouvons-nous, en attendant son arrivée, embaucher un salarié en CDD ?

Tout à fait, vous êtes autorisés à conclure un contrat à durée déterminée (CDD) dans l'attente de la prise de poste effective d'un salarié recruté en contrat à durée indéterminée (CDI). Mais attention, la procédure de recrutement doit avoir abouti ! En effet, un CDD conclu dans l'attente du recrutement d'un salarié pour occuper un poste lié à l'activité permanente de l'association et devenu vacant peut être requalifié par les juges en CDI.



Vote par correspondance

Cette année, pour élire les membres du conseil d'administration de notre association, nous souhaitons remplacer le vote en assemblée générale par un vote par correspondance. En avons-nous la possibilité même si les statuts de notre association ne le prévoient pas ?

Si les statuts de votre association sont muets sur cette modalité de vote, vous ne pouvez pas l'organiser. En effet, le vote par correspondance ne peut être utilisé en assemblée générale que si les statuts de l'association le prévoient. Le vote par correspondance organisé alors que vos statuts associatifs ne l'autorisent pas court le risque d'être contesté et annulé en justice. Il vous faut modifier vos statuts si vous souhaitez recourir à cette modalité de vote.